

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture le 31 octobre 2001 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 1er octobre 2001.

Tunis, le 6 septembre 2001.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture du 6 septembre 2001, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 18 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de la culture le 14 décembre 2001 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 13 novembre 2001.

Tunis, le 6 septembre 2001.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2131 du 10 septembre 2001.

Monsieur Sassi Yahia est désigné en qualité de président directeur général de la société nationale du transport interurbain, et ce, à partir du 9 août 2001.

Par décret n° 2001-2132 du 10 septembre 2001.

Monsieur Chedhly Hajri est désigné en qualité de président directeur général de la société du métro léger de Tunis, et ce, à partir du 10 août 2001.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2001-2133 du 10 septembre 2001, modifiant et complétant le décret n° 94-1939 du 19 septembre 1994, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'éthique médicale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 94-1939 du 19 septembre 1994, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'éthique médicale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 94-1939 du 19 septembre 1994 susvisé l'alinéa suivant :

Il peut également organiser des colloques et des séminaires portant sur des questions relatives à l'éthique médicale.

Art. 2. - Les dispositions des articles 3, 5 et 10 du décret n° 94-1939 du 19 septembre 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Le comité national d'éthique médicale comprend outre son président :

- un membre du conseil constitutionnel proposé par le président dudit conseil,

- un membre du conseil supérieur islamique proposé par le président dudit conseil,

- un membre du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales proposé par le président dudit comité,

- un conseiller à la cour de cassation proposé par le ministre de la justice,

- un conseiller du tribunal administratif proposé par le premier président dudit tribunal,

- un professeur de philosophie, un professeur de sociologie et un professeur de droit proposés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- deux chercheurs intéressés par les questions relevant du domaine d'activité du comité, proposés par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

- les présidents des conseils nationaux des ordres des médecins, des médecins dentistes, des médecins vétérinaires et des pharmaciens ou leur représentant,

- les doyens des facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie ou leur représentant,
- six personnalités intéressées par l'éthique médicale, désignées par le ministre de la santé publique,
- une personnalité du secteur social intéressée par les questions relevant du domaine d'activité du comité, proposée par le ministre des affaires sociales,
- une personnalité du secteur de l'information, proposée par le Premier ministre.

La direction de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique assure le secrétariat dudit comité.

Article 5 (nouveau). - Le comité peut être saisi par le président de la chambre des députés, un membre du gouvernement, le président du conseil constitutionnel, le président du conseil économique et social, ainsi que par un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique ou une association des sciences de la santé. Il peut également se saisir d'office des questions relevant du domaine de son activité.

Le ministre de la santé publique est tenu informé de tous les avis émis par le comité.

Article 10 (nouveau). - Les travaux du comité sont constatés par des procès-verbaux signés par son président et transmis au ministre de la santé publique.

Art. 3. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-2134 du 10 septembre 2001.

Le Dr. Letaïef Abdelmajid, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Habib Thameur, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2002.

Par décret n° 2001-2135 du 10 septembre 2001.

Le Dr. Souissi Taoufik, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juillet 2002.